

technique auquel la question fut soumise. Ce dernier, tout en admettant qu'en principe l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité devaient seuls posséder le privilège de demander des avis consultatifs, décida que le même avantage devait être accordé à tous les autres organes de l'Organisation et à toutes les institutions spécialisées y reliées qui auront reçu de l'Assemblée Générale une autorisation générale à cet effet (Article 96).

LE STATUT

Le Comité de Washington et celui de San-Francisco étaient d'avis que la Cour Permanente de Justice Internationale avait donné satisfaction et qu'il fallait en garder les caractères le plus possible, et n'opérer de modifications que dans la mesure où l'expérience du passé en avait révélé le besoin. Les Représentants canadiens se rangèrent à cet avis.

Organisation de la Cour

La nouvelle Cour, comme l'ancienne, se compose de quinze juges et ne doit pas comprendre plus d'un ressortissant du même Etat (Article 3 (1)). Le principe, admis entre les deux guerres, de reconnaître à l'Etat partie à un différend le droit de compter parmi les juges un de ses nationaux, reste en vigueur (Article 31). Le quorum est de neuf juges (Article 25). Cependant, la Cour peut constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications (Article 26). De plus, la Cour doit composer annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire (Article 29). Bien que la Cour ait reçu l'autorisation expresse de régler sa procédure (Article 30), le Statut lui-même (Chapitre III) énumère certaines règles en ce sens dont le maintien de l'anglais et du français comme langues officielles (Article 39). Le siège de la Cour reste fixé à La Haye, ce qui n'empêche pas la Cour de siéger ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Article 22). Ces dispositions, empruntées pour une grande part au Statut de l'ancienne Cour, furent adoptées à l'unanimité.

Nomination et élection des juges

Pour l'élection des juges à l'ancienne Cour, des candidats étaient nommés par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage fondée en 1899. Les candidats des pays qui, comme le Canada, n'étaient pas membres de la Cour Permanente d'Arbitrage, étaient choisis par des groupes nationaux, désignés à cette fin par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage. Certains Délégués, à Washington et à San-Francisco, préconisèrent l'adoption d'un nouveau système confiant directement aux Gouvernements le choix des candidats: chaque Etat désignerait un candidat qui serait un de ses ressortissants. Les principaux arguments opposés à ce système furent que la nomination par les groupes nationaux permet de parer dans une certaine mesure à l'ingérence politique, et que le droit de ces groupes de choisir quatre candidats dont deux au plus de leur nationalité fournit à chacun des Etats l'occasion de participer au choix de juristes internationaux distingués d'autres pays. La Conférence, reconnaissant la valeur de cet argument, se prononça pour le maintien de l'ancien système (Article 4 à 7).

L'élection des juges fit l'objet d'un long débat. Un grand nombre de pays favorisaient le système suivi entre les deux guerres, qui confiait cette fonction aux deux principaux organes de l'Organisation internationale, le Conseil et l'Assemblée. D'autres, au contraire, voulaient que l'élection des juges fût confiée à la seule Assemblée Générale, méthode plus démocratique du fait

(1) Les articles mentionnés dans la présente section sont ceux du Statut de la Cour Internationale de Justice.